



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques,
pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques
Sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires
et de l'action sanitaire et sociale
Bureau des affaires statutaires et réglementaires
DGRH C n°2024 - 008420**

72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le **25 SEP. 2024**

La Ministre de l'éducation nationale,

Le Ministre des sports, de la jeunesse et de la vie
associative
à

Mesdames les rectrices
et Messieurs les recteurs d'académie

Madame la vice-rectrice et Messieurs les vice-
recteurs des collectivités d'outremer

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs des établissements publics rattachés
au ministère des sports

Madame la cheffe du service de l'action
administrative et des moyens

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des personnels techniques et pédagogiques (PTP).

Références réglementaires :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP, pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité ;
- arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêtés du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de professeurs de sport et au corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

PJ : 6 annexes :

- annexe 1 : cartographie nationale des fonctions par groupe
- annexes 2, 2 bis, 2 ter : listes descriptives des indemnités intégrées dans l'IFSE, cumulables par nature ou cumulables par exception
- annexe 3 : planchers et plafonds réglementaires interministériels des personnels
- annexe 4 : *minima* indemnitaires ministériels en gestion

Les corps de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, de professeurs de sport et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, ainsi que dans les établissements publics rattachés au ministère chargé des sports ont adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2023. La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce régime indemnitaire a permis de simplifier le paysage indemnitaire des PTP. Fondé sur les fonctions exercées par les agents, il a remplacé l'ensemble des indemnités fonctionnelles pré-existantes et des éléments de rémunération cités en annexe 2. Sa mise en place facilite la convergence indemnitaire entre corps et entre BOP.

Le RIFSEEP est composé de deux indemnités. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, fait l'objet d'un seul ou de deux versements annuels au maximum.

1. Mise en œuvre de la cartographie nationale

1.1. Présentation de la cartographie nationale

L'IFSE repose à la fois sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise par celui-ci. Les critères suivants permettent de répartir les fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions :

- 1 - Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2 - Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3 - Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2. Classement des emplois dans les groupes de fonctions

Le classement s'effectue à partir du corps auquel l'agent appartient, et sur la base du poste occupé par l'agent, tel que défini dans son arrêté d'affectation ou sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, c'est le dispositif indemnitaire du corps d'accueil ou de l'emploi d'accueil qui s'applique.

Les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ainsi, une fonction peut être occupée par des agents d'un même corps, titulaires de grades différents.

L'annexe 1 présente la cartographie nationale pour les corps de conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, de professeurs de sport et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics du sport. Pour chacun des trois corps, deux groupes de fonctions sont créés.

Afin de garantir le classement cohérent et harmonisé des agents sur l'ensemble du territoire et pour les différents univers professionnels, cette cartographie nationale classe, pour chaque corps et par lieu d'exercice (administration centrale, région académique, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), établissement du sport), l'ensemble des fonctions occupées par les agents dans les deux groupes. Dans le cas où un agent exerce une fonction non listée en annexe 1, il convient de classer son emploi par référence aux postes similaires en termes de missions, de sujétions et de responsabilités.

2. Mise en œuvre de l'IFSE

2.1. Fixation des planchers et plafonds réglementaires interministériels

Les barèmes de l'IFSE et du CIA font l'objet d'une définition par voie d'arrêté interministériel, pour chaque corps adhérant au RIFSEEP. Sont définis dans cet arrêté d'une part le plancher réglementaire par grade et d'autre part le plafond réglementaire de chaque groupe de fonctions.

Les barèmes concernant les corps visés par la présente circulaire sont fixés par des arrêtés interministériels en date du 5 octobre 2023 (annexe 3).

2.2. Détermination des minima ministériels en gestion

Les planchers et plafonds réglementaires conduisent à disposer de plages indemnitaires vastes.

L'annexe 4 présente les *minima* ministériels en gestion applicables à partir de 2024 à chaque agent, en fonction de son lieu d'affectation (Ile-de-France, hors Ile-de-France), par corps et groupe de fonctions.

2.3. Détermination du montant de l'IFSE lors des recrutements

Recrutement par concours ou par liste d'aptitude

Les agents recrutés suite à la réussite à un concours bénéficient, pendant leur année de stage, du *minimum* indemnitaire prévu à l'annexe 4, compte tenu du groupe de fonctions dans lequel ils sont classés. Leur IFSE est réexaminée au moment de leur titularisation.

Les règles relatives au changement de corps visées au 2.4 s'appliquent aux agents promus par liste d'aptitude ou après réussite à un concours interne.

Recrutement des travailleurs en situation de handicap

Les personnes recrutées au titre des dispositions relatives au recrutement des travailleurs handicapés ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP pendant leur année de stage, au regard de leur statut d'agent non titulaire. Conformément à l'article 5 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, leur rémunération pendant cette période est déterminée en respectant un *minimum* indemnitaire équivalent à celui du corps auxquels ils accèdent après titularisation.

Recrutement par détachement

Lors de la prise en charge par voie de détachement des agents extérieurs aux MEN, MSJVA et MESR, pour apprécier le montant de l'IFSE, seront examinés :

- le niveau de leur IFSE ou le montant des primes perçues dans leur administration d'origine ;
- le *minimum* indemnitaire en gestion garanti dans le corps d'accueil.

Il est précisé que seules les primes de même nature que l'IFSE, à caractère non exceptionnel, sont prises en considération pour la détermination de l'IFSE.

Lorsqu'un agent en détachement est promu au grade supérieur dans son corps d'accueil, il bénéficiera de la majoration prévue en 2.4. De même, si un agent en détachement effectue durant cette période une mobilité au sein des ministères d'accueil, les principes édictés en la matière s'appliqueront.

Situation des agents effectuant une mobilité entrante entre services et/ou établissements des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse.

Je vous invite à prendre en considération la situation des agents provenant d'un autre établissement ou d'un autre service pour la fixation de leur attribution indemnitaire, au regard du montant servi aux agents exerçant des fonctions de niveau équivalent dans votre établissement ou académie.

2.4. Modalités de modulation de l'IFSE

Conditions réglementaires de réexamen de l'IFSE prévues par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014

L'évolution de la situation individuelle de l'agent entraîne un réexamen de l'IFSE. L'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce réexamen n'a pas à être sollicité par l'agent mais a systématiquement lieu dans ces trois cas.

Le réexamen n'implique pas, dans son principe, une revalorisation automatique de l'attribution indemnitaire.

Modalités ministérielles de réexamen

En cas de changement de fonctions, trois situations différentes peuvent se présenter :

- en cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions supérieur, le réexamen se traduira par une augmentation de l'IFSE ;
- en cas de changement de fonctions sans changement de groupe, après une durée minimale de trois ans, le réexamen de l'IFSE pourra se traduire par une augmentation ;
- en cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions inférieur, il sera procédé à un réexamen de l'IFSE de l'agent, en veillant à prendre en compte sa situation particulière.

En l'absence de changement de fonctions, le réexamen périodique intervient tous les trois ans au sein du MEN, du MSJVA et du MESR, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Champ de la modulation

Dans le RIFSEEP, la revalorisation des attributions indemnitaires des agents au titre de l'IFSE s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cela n'empêche toutefois pas d'envisager une modulation fondée sur un accroissement de charges ou de responsabilités liées au poste de travail.

On entend par expérience professionnelle, l'approfondissement ou l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises.

Elle peut se traduire, par exemple, par :

- l'approfondissement des savoirs techniques et pédagogiques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- la gestion d'une intervention excédant le périmètre habituel ou d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

S'agissant des conseillers techniques sportifs, les revalorisations des attributions indemnitaires seront fixées par le recteur de région académique (autorité hiérarchique), sur la base des propositions des directeurs techniques nationaux (autorité fonctionnelle) qui seront transmises par la direction des sports (programme 219).

Le supérieur hiérarchique direct remet aux agents une notification écrite de tout changement de leur IFSE (classement ou montant).

Réexamen de l'IFSE en cas d'avancement de grade

Le réexamen de l'IFSE, consécutif au changement de grade suite à une promotion, donnera lieu à une augmentation. Celle-ci sera forfaitaire.

Lorsque l'agent connaît concomitamment (ou dans un délai rapproché) à la fois un changement de grade et une mobilité fonctionnelle, vous veillerez à le faire bénéficier des augmentations prévues pour chacun de ces deux cas de réexamen de l'IFSE.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de corps, l'agent doit être classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède et change ainsi de plage indemnitaire. Ce changement de plage ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE.

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le montant du CIA est déterminé dans la limite des crédits budgétaires disponibles, compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés au vu des six critères suivants :

- l'atteinte des objectifs fixés, compte tenu des circonstances ;
- la charge de travail induite ;
- la manière de servir de l'agent, par exemple la qualité des expertises produites ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant ;
- La prise en compte d'une charge exceptionnelle survenue en cours d'année non prévue par le contrat d'objectifs ou induite par une nécessité liée aux missions et fonctions occupées.

Cet exercice s'effectue chaque année dans le cadre d'un bilan relatif à l'année scolaire écoulée réalisé à l'occasion d'un entretien proposé à l'agent par son supérieur hiérarchique direct pour son bilan d'activité au regard des objectifs fixés. Il est recommandé d'en établir un relevé de conclusions. Lorsque pour une année donnée, l'agent bénéficie d'un rendez-vous de carrière, ce dernier ne peut se substituer à ce bilan.

Les éléments de détermination du CIA doivent être objectifs. Le supérieur hiérarchique direct les explique à l'agent et lui en remet une notification écrite.

S'agissant des CTS, les montants individuels du CIA seront fixés par le recteur de région académique (autorité hiérarchique), sur la base des propositions des directeurs techniques nationaux (autorité fonctionnelle) qui seront transmises par la direction des sports avec la notification de l'enveloppe des crédits dédiés (programme 219). Chaque proposition sera accompagnée par un avis du DTN reprenant les critères définis pour fixer le montant du CIA et établi sur la base du rapport annuel d'activité (RAA). Cet avis pourra se substituer à l'entretien prévu avec le supérieur hiérarchique et pourra être repris par celui-ci pour établir la notification écrite du montant du CIA.

Le versement du CIA pourra être effectué en une ou deux fois.

En cas de mobilité de l'agent, l'académie d'accueil en assure le versement.

4. Dispositions diverses

4.1. Incidence des congés sur les attributions indemnitaires

Les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés s'appliquent aux personnels éligibles au RIFSEEP.

4.2. Agents en décharge syndicale

S'agissant des personnels déchargés de leurs fonctions pour une quotité supérieure ou égale à 70% afin d'exercer un mandat syndical, conformément aux articles 7 et 12 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, ils se voient garanti le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant leur décharge. Toutefois, pour le CIA, l'agent bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même corps.

Conformément à l'article 8 de ce décret, ces personnels déchargés pourront bénéficier de l'évolution de la moyenne des montants du RIFSEEP servis aux agents du même corps en activité.

En application de l'article 9, en cas de changement de grade ou de changement de corps, le montant de l'IFSE et du CIA est déterminé selon les modalités applicables aux agents détenant le grade dont les agents déchargés deviennent titulaires.

Les agents en décharge partielle d'activité (moins de 70%) se voient déterminer leurs indemnités dans le respect de l'égalité de traitement avec les autres agents, sans proratisation de leur IFSE au vu de la quotité de décharge.

4.3. Voies de recours

Les décisions individuelles relatives au RIFSEEP peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du recteur ou du directeur d'établissement ou du chef de service, pour les agents affectés en administration centrale, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les délais fixés aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative. Les agents en sont informés.

5. Dialogue social

Au niveau national, le ministère produit et partage avec les organisations syndicales représentatives siégeant au comité social d'administration des ministères chargés de la jeunesse et des sports, les éléments de bilan relatifs aux revalorisations du RIFSEEP.

Les bilans des revalorisations seront établis à partir des données issues de la base de données sociales, et seront présentés dans le cadre du rapport social unique. Ils permettront en particulier d'apprécier le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour les services déconcentrés, les instances compétentes sont le CSA spécial de l'académie cheffe-lieu de la région académique et les CSA des établissements. Des groupes de travail pourront être organisés en amont de la consultation des instances.

Le directeur général des ressources
humaines



Boris MELMOUX-EUDE

ANNEXE 1

RIFSEEP du MEN-MSJVA

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

**Cartographie des fonctions des corps techniques et pédagogiques : conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
Administration centrale, services déconcentrés, établissements publics**

| Groupe de fonctions | MEN-MSJVA- Fonctions-types ministérielles retenues |
|---------------------|---|
| Groupe 1 | <p><i>En administration centrale</i> Adjoint à sous-directeur Chef de bureau Chargé de mission auprès d'un chef de service ou d'un sous-directeur Adjoint à chef de bureau</p> <p><i>En région académique</i> Délégué régional académique adjoint Chargé de mission auprès du délégué régional académique Chef de pôle Adjoint à chef de pôle (effectif égal ou supérieur à 8 agents) Chef de projet ou coordinateur régional SNU Directeur technique national adjoint</p> <p><i>En service départemental</i> Chef de service départemental Adjoint au chef du service départemental Chef de pôle (effectif égal ou supérieur à 8 agents) Chef de projet SNU</p> <p><i>En établissement public</i> Responsable de département Adjoint à responsable de département (effectif égal ou supérieur à 8 agents) Responsable d'un pôle ressources national</p> |
| Groupe 2 | <p><i>En administration centrale</i> Chargé de mission, conseiller, chargé d'études</p> <p><i>En région académique</i> Adjoint à chef de pôle (effectif inférieur à 8 agents) Chargé de mission, conseiller d'animation sportive, conseiller jeunesse, chargé de projet Conseiller technique national, conseiller technique régional</p> <p><i>En service départemental</i> Chef de pôle (effectif inférieur à 8 agents) Adjoint à chef de pôle Chargé de mission, conseiller d'animation sportive, conseiller jeunesse, chargé de projet</p> <p><i>En établissement public</i> Adjoint à responsable de département (effectif inférieur à 8 agents) Formateur Chargé de mission, conseiller, chargé de projet</p> |

ANNEXE 2

RIFSEEP du MEN-MSJVA

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

LISTE DES INDEMNITES INTEGREES DANS L'IFSE

INDEMNITES PRINCIPALES :

Indemnité de sujétions :

Décret n° 2004-1054 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux professeurs de sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Indemnité spéciale :

Décret n° 2015-1920 du 30 décembre 2015 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux agents publics exerçant certaines fonctions de conseiller technique sportif auprès des fédérations sportives

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

Arrêté du 6 juillet 2005 fixant la liste des corps et emplois d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Prime de rendement :

Décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances

Décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales

Arrêté du 15 octobre 2004 relatif à l'application aux administrations centrales du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales

Indemnité de fonctions et de résultats :

Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales

Arrêté du 6 juillet 2005 fixant la liste des corps et emplois d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES :

Indemnité de difficulté administrative applicable en Alsace-Moselle :

Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité dite de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

ANNEXE 2bis

RIFSEEP du MEN-MSJVA

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR NATURE

Au titre du statut général :

Indemnité de résidence (2° de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, article 9 et 9bis du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation)

Supplément familial de traitement (3° de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation)

Au titre des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, par exemple :

Indemnité compensatrice (décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique)

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat)

Indemnité compensatoire des frais de transport en Corse (décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud)

Au titre des dispositifs d'intéressement collectif :

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'Etat (décret n°2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat)

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés (décret n° 96-858 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés)

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention (décret no 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique)

Au titre des remboursements de frais et dépenses engagées au titre des fonctions exercées, par exemple :

Frais de déplacement (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat)

Allocation forfaitaire de télétravail (décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats)

Au titre des activités de formation ou de recrutement, par exemple :

Activités de formation et de recrutement (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement)

Au titre de dispositifs accompagnant la mobilité géographique, par exemple :

Prime spéciale d'installation (décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants)

Frais de changement de résidence (décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon)

Prime de restructuration de service (décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint)

Au titre d'affectations géographiques spécifiques :

Indemnité de sujétion géographique (décret 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique)

Au titre de la fin de fonctions :

Indemnité de départ volontaire (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire)

Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles)

Autres :

Forfait mobilité durable (décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat)

Nouvelle bonification indiciaire (décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat)

ANNEXE 2ter

RIFSEEP du MEN-MSJVA

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR EXCEPTION

Au titre des sujétions ponctuelles :

Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes (articles 4 et 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature)

Indemnités congés non pris (décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature)

Au titre des sujétions particulières :

Indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels)

Prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet, de délégué du gouvernement et de coordinateur national, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville)

ANNEXE 3

RIFSEEP du MEN-MSJVA

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

PLANCHERS ET PLAFONDS REGLEMENTAIRES DE L'IFSE ET DU CIA

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| GROUPE DE FONCTIONS | PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros) | |
|---------------------|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Groupe 1 | 40 200 | 36 100 |
| Groupe 2 | 26 900 | 24 900 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros) | |
|--|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Conseiller technique et pédagogique supérieur de classe exceptionnelle | 3 500 | 2 900 |
| Conseiller technique et pédagogique supérieur hors classe | 3 200 | 2 500 |
| Conseiller technique et pédagogique supérieur de classe normale | 2 600 | 1 750 |

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANT MAXIMAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros) | |
|---------------------|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Groupe 1 | 7 094 | 6 370 |
| Groupe 2 | 4 747 | 4 394 |

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de professeurs de sport des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| GROUPE DE FONCTIONS | PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros) | |
|---------------------|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Groupe 1 | 31 600 | 28 800 |
| Groupe 2 | 24 800 | 23 000 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros) | |
|--|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Professeur de sport de classe exceptionnelle | 3 500 | 2 900 |
| Professeur de sport hors classe | 3 200 | 2 500 |
| Professeur de sport de classe normale | 2 600 | 1 750 |

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANT MAXIMAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros) | |
|---------------------|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Groupe 1 | 5 576 | 5 082 |
| Groupe 2 | 4 376 | 4 058 |

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| GROUPE DE FONCTIONS | PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros) | |
|---------------------|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Groupe 1 | 31 600 | 28 800 |
| Groupe 2 | 24 800 | 23 000 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANT MINIMAL ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros) | |
|--|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle | 3 500 | 2 900 |
| Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe | 3 200 | 2 500 |
| Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale | 2 600 | 1 750 |

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANT MAXIMAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros) | |
|---------------------|---|--|
| | Administration centrale, services déconcentrés en Île-de-France, établissements et services assimilés | Services déconcentrés hors Île-de-France, établissements et services assimilés |
| Groupe 1 | 5 576 | 5 082 |
| Groupe 2 | 4 376 | 4 058 |

ANNEXE 4

RIFSEEP du MEN-MSJVA

PERSONNELS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

MINIMA DE GESTION DE L'IFSE

| CONSEILLER TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE SUPERIEUR | MINIMA DE GESTION MINISTERIEL | |
|--|-------------------------------|--------------------|
| | ILE-DE-FRANCE | HORS ILE-DE-FRANCE |
| GRUPE 1 | 11 100 € | 10 800 € |
| GRUPE 2 | 10 700 € | 10 400 € |

| PROFESSEUR DE SPORT | MINIMA DE GESTION MINISTERIEL | |
|---------------------|-------------------------------|--------------------|
| | ILE-DE-FRANCE | HORS ILE-DE-FRANCE |
| GRUPE 1 | 9 500€ | 9 200€ |
| GRUPE 2 | 9 100€ | 8 800€ |

| CONSEILLER D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE | MINIMA DE GESTION MINISTERIEL | |
|--|-------------------------------|--------------------|
| | ILE-DE-FRANCE | HORS ILE-DE-FRANCE |
| GRUPE 1 | 9 500 € | 9 200 € |
| GRUPE 2 | 9 100 € | 8 800 € |

